

DELEGATION DE Madame Arielle PIAZZA

D-2019/422**Le sport prend ses quartiers. Subventions et conventions de partenariat. Année 2019. Autorisation de signature**

Madame Arielle PIAZZA, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Dans le cadre de l'axe 4 du Pacte de cohésion sociale et territoriale, bien-être, santé et environnement préservé, la Ville de Bordeaux a mis en œuvre en 2017 le dispositif intitulé « Le sport santé prend ses quartiers ». Ce projet a été reconduit pour la saison 2018-2019.

Ce dispositif permet à toutes les Bordelaises et les Bordelais de pratiquer gratuitement une activité physique, une fois par semaine. Il est déployé dans les quartiers de la Ville, au plus proche des habitants, sous la forme d'une heure et quart d'activités physiques le samedi matin.

La saison printanière 2019 du dispositif a été un succès avec 697 participations du 4 mai au 27 juin et une forte présence du public féminin (89%). Au regard, des bilans des précédentes éditions et des retours favorables des citoyens, nous vous proposons que cette opération se déroule tout au long de l'année sans interruption hivernale.

Pour mettre en place le dispositif « Le Sport santé prend ses quartiers », la Ville de Bordeaux travaille en partenariat avec les associations sportives souhaitant contribuer au dispositif. Dix associations participeront ainsi à la programmation de la saison 2019 - 2020. Ces associations ont été retenues au regard de la nature de l'activité, de la disponibilité des éducateurs pour un cycle complet et de la cohérence du planning général.

Le partenariat avec les clubs bordelais pour la saison septembre 2019 – juin 2020

Afin de soutenir financièrement les associations participant au dispositif, il est proposé de leur accorder une subvention dont le montant prend en compte le nombre d'interventions, ainsi que les besoins matériels afférents.

Vous trouverez ci-dessous la proposition d'attribution de subventions. Le montant total est 8 177.50 euros.

Nom de l'association	Montant de la subvention
Arts Martiaux Shaolin Bordeaux	255 €
Chanteclerc	552,50 €
Club Athlétique Municipal	1 190 €
Girondins de Bordeaux Bastide Handball	1 190 €
Les Jeunes de Saint Augustin	297,50 €
Le Tauzin	255 €
Studio Canopée	1 845 €
Union Saint Jean	1 445 €
Union Saint Bruno	297,50 €
Union Sportive Chartrons	850 €

La programmation du dispositif pour septembre 2019 – juin 2020 est annexée à la délibération.

Ces subventions sont prévues au budget primitif et seront imputées sur la fonction 40 nature 6574.

Par conséquent, je vous demande Mesdames, Messieurs, de bien vouloir autoriser Monsieur le Maire :

- A verser les subventions
- A signer les avenants aux conventions d'objectifs 2019

ADOpte A L'UNANIMITE



AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS – Sporting Chantecler Bordeaux Nord le Lac – ANNEE 2019

Une convention d'objectifs, permettant d'accompagner le mouvement associatif local et contribuant au développement et à la pérennité des activités sportives, a été signée avec l'association Sporting Chantecler Bordeaux Nord le Lac, le 5 février 2019 et complété par un avenant le 13 mai 2019 pour un montant de 37 383 €. Les conditions financières concernant cette subvention doivent être revues.

Il a donc été convenu ce qui suit

Entre

Monsieur Nicolas FLORIAN, Maire de Bordeaux, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal du _____,

Et

Monsieur Jacques FROTTE, Président de l'association Sporting Chantecler Bordeaux Nord le Lac

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La ville de Bordeaux souhaite promouvoir les activités sportives proposées dans le cadre du dispositif « Le sport santé prend ses quartiers ». La subvention initiale est donc augmentée de 552.50 € afin de participer au coût de fonctionnement supplémentaire.

Par conséquent, la subvention globale de l'association Sporting Chantecler Bordeaux Nord Le Lac est portée à 37 935.50 €.

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait à Bordeaux, en deux exemplaires, le

Pour la Ville de Bordeaux

Pour l'association Sporting Chantecler
Bordeaux Nord le Lac

P/Le Maire

Arielle PIAZZA
Adjointe au Maire

Jacques FROTTE
Président



AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS – Union Sportive les Chartrons – ANNEE 2019

Une convention d'objectifs, permettant d'accompagner le mouvement associatif local et contribuant au développement et à la pérennité des activités sportives, a été signée avec l'association Union Sportive les Chartrons, le 28 janvier 2019 et complété par un avenant le 13 mai 2019 pour un montant de 51 853 €. Les conditions financières concernant cette subvention doivent être revues.

Il a donc été convenu ce qui suit

Entre

Monsieur Nicolas FLORIAN, Maire de Bordeaux, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal du _____,

Et

Monsieur Eric COT, Président de l'association Union Sportive les Chartrons

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La ville de Bordeaux souhaite promouvoir les activités sportives proposées dans le cadre du dispositif « Le sport santé prend ses quartiers ». La subvention initiale est donc augmentée de 850€ afin de participer au coût de fonctionnement supplémentaire.

Par conséquent, la subvention globale de l'association Union Sportive les Chartrons est portée à 52 703 €.

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait à Bordeaux, en deux exemplaires, le

Pour la Ville de Bordeaux
P/Le Maire

Pour l'association Union Sportive les Chartrons

Arielle PIAZZA
Adjointe au Maire

Eric COT
Président



AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS – Club Athlétique Municipal – ANNEE 2019

Une convention d'objectifs, permettant d'accompagner le mouvement associatif local et contribuant au développement et à la pérennité des activités sportives, a été signée avec l'association Club Athlétique Municipal, le 1^{er} février 2019 et complétée par un avenant le 13 mai 2019 pour un montant de 205 105 €. Les conditions financières concernant cette subvention doivent être revues.

Il a donc été convenu ce qui suit

Entre

Monsieur Nicolas FLORIAN, Maire de Bordeaux, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal du _____,

Et

Monsieur Jacques DELABY, Président de l'association Club Athlétique Municipal

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La ville de Bordeaux souhaite promouvoir les activités sportives proposées dans le cadre du dispositif « Le sport santé prend ses quartiers ». La subvention initiale est donc augmentée de 1 190 € afin de participer au coût de fonctionnement supplémentaire.

Par conséquent, la subvention globale de l'association Club Athlétique Municipal est portée 206 295 €.

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait à Bordeaux, en deux exemplaires, le

Pour la Ville de Bordeaux
P/Le Maire

Pour l'association Club Athlétique Municipal

Arielle PIAZZA
Adjointe au Maire

Jacques DELABY
Président



AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS – Union Saint Jean – ANNEE 2019

Une convention d'objectifs, permettant d'accompagner le mouvement associatif local et contribuant au développement et à la pérennité des activités sportives, a été signée avec l'association Union Saint Jean, le 20 janvier 2019 et complété par un avenant du 13 mai 2019 pour un montant de 31 633 €. Les conditions financières concernant cette subvention doivent être revues.

Il a donc été convenu ce qui suit

Entre

Monsieur Nicolas FLORIAN, Maire de Bordeaux, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal du _____,

Et

Monsieur Pierre GAMUNDI, Président de l'association Union Saint Jean

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La ville de Bordeaux souhaite promouvoir les activités sportives proposées dans le cadre du dispositif « Le sport santé prend ses quartiers ». La subvention initiale est donc augmentée de 1 445 € afin de participer au coût de fonctionnement supplémentaire.

Par conséquent, la subvention globale de l'association Union Saint Jean est portée 33 078 €.

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait à Bordeaux, en deux exemplaires, le

Pour la Ville de Bordeaux
P/Le Maire

Pour l'association Union Saint Jean

Arielle PIAZZA
Adjointe au Maire

Pierre GAMUNDI
Président



AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS – Les Jeunes de Saint Augustin – ANNEE 2019

Une convention d'objectifs, permettant d'accompagner le mouvement associatif local et contribuant au développement et à la pérennité des activités sportives, a été signée avec l'association Les Jeunes de Saint Augustin, le 8 février 2019 pour un montant de 87 000 €. Les conditions financières concernant cette subvention doivent être revues.

Il a donc été convenu ce qui suit

Entre

Monsieur Nicolas FLORIAN, Maire de Bordeaux, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal du _____,

Et

Monsieur Denis LACAMPAGNE, Président de l'association Les Jeunes de Saint Augustin

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La ville de Bordeaux souhaite promouvoir les activités sportives proposées dans le cadre du dispositif « Le sport santé prend ses quartiers ». La subvention initiale est donc augmentée de 297.50 € afin de participer au coût de fonctionnement supplémentaire.

Par conséquent, la subvention globale de l'association Union Saint Jean est portée 87 297.50 €.

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait à Bordeaux, en deux exemplaires, le

Pour la Ville de Bordeaux

Pour l'association Les Jeunes de Saint
Augustin

P/Le Maire

Arielle PIAZZA
Adjointe au Maire

Denis LACAMPAGNE
Président



AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS – Le Tauzin – ANNEE 2019

Une convention d'objectifs, permettant d'accompagner le mouvement associatif local et contribuant au développement et à la pérennité des activités sportives, a été signée avec l'association Le Tauzin, le 29 janvier 2019 pour un montant de 3 500 €. Les conditions financières concernant cette subvention doivent être revues.

Il a donc été convenu ce qui suit

Entre

Monsieur Nicolas FLORIAN, Maire de Bordeaux, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal du _____,

Et

Monsieur Christophe GUERID, Président de l'association Le Tauzin

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La ville de Bordeaux souhaite promouvoir les activités sportives proposées dans le cadre du dispositif « Le sport santé prend ses quartiers ». La subvention initiale est donc augmentée de 255 € afin de participer au coût de fonctionnement supplémentaire.

Par conséquent, la subvention globale de l'association Union Saint Jean est portée 3 755 €.

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait à Bordeaux, en deux exemplaires, le

Pour la Ville de Bordeaux
P/Le Maire

Pour l'association Le Tauzin

Arielle PIAZZA
Adjointe au Maire

Christophe GUERID
Président



AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS – Les Girondins de Bordeaux Bastide Handball - ANNEE 2019

Une convention d'objectifs, permettant d'accompagner le mouvement associatif local et contribuant au développement et à la pérennité des activités sportives, a été signée avec l'association Les Girondins de Bordeaux Bastide Handball, le 26 janvier 2019 pour un montant de 106 000 €. Les conditions financières concernant cette subvention doivent être revues.

Il a donc été convenu ce qui suit

Entre

Monsieur Nicolas FLORIAN, Maire de Bordeaux, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal du _____,

Et

Monsieur Christian MALICHECQ, Président de l'association Les Girondins de Bordeaux Bastide Handball

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La ville de Bordeaux souhaite promouvoir les activités sportives proposées dans le cadre du dispositif « Le sport santé prend ses quartiers ». La subvention initiale est donc augmentée de 1 190 € afin de participer au coût de fonctionnement supplémentaire.

Par conséquent, la subvention globale de l'association Union Saint Jean est portée 107 190 €.

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait à Bordeaux, en deux exemplaires, le

Pour la Ville de Bordeaux

Pour l'association Les Girondins de Bordeaux
Bastide Handball

P/Le Maire

Arielle PIAZZA
Adjointe au Maire

Christian MALICHECQ
Président



AVENANT A LA CONVENTION D'OBJECTIFS – Union Saint Bruno - ANNEE 2019

Une convention d'objectifs, permettant d'accompagner le mouvement associatif local et contribuant au développement et à la pérennité des activités sportives, a été signée avec l'association Union Saint Bruno, le 25 janvier 2019 pour un montant de 209 000 €. Les conditions financières concernant cette subvention doivent être revues.

Il a donc été convenu ce qui suit

Entre

Monsieur Nicolas FLORIAN, Maire de Bordeaux, dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du conseil municipal du _____,

Et

Monsieur Pierre Marie LINCHEAU, Président de l'association Union Saint Bruno

ARTICLE 1 – DISPOSITIONS FINANCIERES

La ville de Bordeaux souhaite promouvoir les activités sportives proposées dans le cadre du dispositif « Le sport santé prend ses quartiers ». La subvention initiale est donc augmentée de 297.5 € afin de participer au coût de fonctionnement supplémentaire.

Par conséquent, la subvention globale de l'association Union Saint Jean est portée 209 297.5 €.

Les autres dispositions de la convention restent inchangées.

Fait à Bordeaux, en deux exemplaires, le

Pour la Ville de Bordeaux
P/Le Maire

Pour l'association Union Saint Bruno

Arielle PIAZZA
Adjointe au Maire

Pierre Marie LINCHEAU
Président

Programmation saison 2019 – 2020

	du 14 septembre au 19 octobre	du 9 novembre au 21 décembre	du 11 janvier au 7 mars	du 14 mars au 9 mai	du 16 mai au 27 juin
Place Jean Cayrol	Fitness			Renforcement musculaire	Marche nordique
Salle sportive des Aubiers		Gym douce	Yoga		
Jardin Public	Pilates			Yoga	Qi gong
Gymnase Chauffour		Yoga	Tai Chi		
Place Ferdinand Buisson	Gym douce			Renforcement musculaire	Gym douce
Ecole Ferdinand Buisson		Stretching	Circuit training		
Parc Bordelais	Qi gong			Gym douce	Yoga
Gymnase Jules Ferry		Pilates	Pilates		
Jardin Botanique	Tai chi			Marche nordique	Marche nordique
Ecole Benauges		Renforcement musculaire	Circuit training		
Jardin de la Béchade	Tai chi			Fitness	Renforcement musculaire
Stade Chaban Delmas		Stretching	Pilates		

D-2019/423
Domaine de La Dune. Convention d'hébergement
2019/2020 : CFA Sport Animation Nouvelle Aquitaine
(Talence). Décision. Autorisation

Madame Arielle PIAZZA, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le Centre de Formation des Apprentis (CFA) Sport Animation Nouvelle Aquitaine (SANA) a signé une convention avec le Centre de Voile de Bordeaux Lac pour la réalisation de la formation des apprentis inscrits au BP JEPS monovalent Voile.

C'est dans ce cadre que le Domaine de la Dune reçoit, depuis six ans, le Centre de Voile de Bordeaux Lac.

Les stagiaires BP JEPS sont hébergés dans l'établissement trois semaines par an, pendant leur stage de voile.

La Région Nouvelle Aquitaine a mis en place un règlement d'intervention des primes de transport, hébergement et restauration pour les apprentis. Depuis le 1^{er} septembre 2014, la réalisation d'un partenariat entre la Région et les CFA doit permettre aux CFA de verser la part des primes d'hébergement directement aux prestataires des services concernés, afin que les apprentis n'aient pas à en faire l'avance.

Une convention d'accueil et de partenariat, concernant uniquement l'hébergement, est donc proposée entre la Ville de Bordeaux et le CFA SANA, afin que la participation de la Région puisse être directement versée par le CFA au Domaine de la Dune. Cette aide est de 5,50 euros par stagiaire et par nuitée.

La convention concerne les trois périodes suivantes :

- du 12 au 15 novembre 2019
- du 17 au 21 février 2020
- du 16 au 20 mars 2020

Ainsi, le prix des prestations dues au Domaine de la Dune reste inchangé, mais une facturation sera faite à hauteur de 5,50 euros par jour et par nuitée au nom du CFA SANA, et une autre facturation, avec le reste dû de la prestation, sera éditée au nom du Centre de Voile de Bordeaux Lac.

Cette convention est jointe en annexe du présent rapport.

En conséquence, je vous demande, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- adopter les dispositions convenues dans la convention ci-jointe.
- autoriser Monsieur le Maire à signer ce document.

ADOpte A L'UNANIMITE

CONVENTION D'ACCUEIL ET DE PARTENARIAT HEBERGEMENT

Entre les signataires de la présente convention :

LA VILLE DE BORDEAUX, Hôtel de Ville, Place Pey-Berland 33 045 Bordeaux Cedex, représentée par Monsieur Nicolas FLORIAN, Maire de Bordeaux.

Et

LE CFA Sport Animation Nouvelle Aquitaine (SANA) situé 166 cours du Maréchal Galliéni, 33400 Talence, représenté par Jack DILLENBOURG en qualité de Président.

1 – OBJET DE LA CONVENTION

Cette convention de partenariat entre la Ville de Bordeaux et le CFA SANA est motivée par la mise en place du règlement d'intervention de la Région Nouvelle Aquitaine des primes transport hébergement et restauration aux apprentis.

A compter du 1^{er} septembre 2014, les primes transport, hébergement et restauration sont accordées aux apprentis (en gestion directe ou déléguée à un tiers dans le cadre d'une convention de partenariat).

La réalisation de ce partenariat engagé avec les centres de formation d'apprentis, doit permettre aux CFA de verser la part des primes d'hébergement directement aux prestataires des services concernés afin que les apprentis n'aient pas à en faire l'avance.

L'objectif est de participer à sécuriser les parcours de formation des apprentis en facilitant leur possibilité d'accéder aux services d'hébergement pendant les périodes de formation. Services proposés aux apprentis dans la limite des places disponibles et avec un critère de qualité minimum requis.

2 – MODALITES

La convention porte sur les périodes où les apprentis sont en formation au CFA SANA soit du 12 au 15 novembre 2019, du 17 au 21 février 2020 et du 16 au 20 mars 2020 et hébergés au Domaine de la Dune.

Le CFA SANA s'engage à fournir à la Ville de Bordeaux le calendrier de l'alternance pour les apprentis fréquentant la structure.

Le CFA SANA ayant signé une convention avec le Centre de Voile de Bordeaux Lac pour la réalisation de la formation, il confie à celui-ci l'organisation pédagogique des apprentis inscrits au BP JEPS monovalent voile.

La Ville de Bordeaux déduira des factures émises au Centre de Voile de Bordeaux Lac (CVBL) la part correspondant à la prime d'hébergement versée directement par le CFA SANA.

Le CFA SANA ne sera en aucune mesure tenu pour responsable des dégradations éventuelles commises par des apprentis.

Le CFA SANA ne peut en aucune mesure être tenu responsable des impayés des apprentis concernant la part dont doit s'acquitter le Centre de Voile de Bordeaux Lac.

3 - MONTANT ET RYTHME DE FACTURATION

La Ville de Bordeaux émettra la facture au CFA SANA pour obtenir le paiement de la part de la prime hébergement.

Quel que soit le service et le mode de facturation associé, le versement de la prime est conditionné à l'assiduité de l'apprenti aux cours dispensés par le CFA SANA.

4 - PUBLICS

Tout apprenti pour les périodes de formation (cf article 1).

5 - ENGAGEMENTS DES PARTIES

Pour la Ville de Bordeaux :

- Assurer l'accueil et l'admission des apprentis orientés par le CFA SANA dans la limite des places disponibles et dans la limite de la gestion de ces places en fonction des plannings.
- Engager le personnel dans l'accompagnement des apprentis.
- Désigner un interlocuteur et établir les échanges nécessaires au bon fonctionnement des dispositions convenues dans la convention.
- Respecter les normes d'accueil.
- Fournir un règlement intérieur.
- Indiquer sur chaque facture l'intervention de la région Aquitaine.

Pour le CFA Sport Animation Nouvelle Aquitaine :

- Orienter les apprentis vers le service d'accueil de la structure.
- Désigner un interlocuteur, en l'espèce Monsieur Lespagnol directeur du Centre de voile de Bordeaux Lac, et s'engager à établir les échanges réguliers nécessaires au bon fonctionnement des dispositions de la convention.
- Valider le règlement intérieur et le titre d'occupation de la structure.
- La responsabilité du CFA SANA ne peut pas être engagée au regard de l'état du matériel ni du règlement des services de la structure d'hébergement.

6 – CONDITIONS FINANCIERES

Le coût de l'hébergement :

Le CFA assure le paiement de la facture prime CFA SANA pour les apprentis à raison de 5,50 euros par nuitées.

Le Centre de Voile de Bordeaux Lac assurant le paiement de la facture d'hébergement du groupe déduite de la facture au CFA SANA.

La participation du CFA SANA pour le versement de la prime hébergement :

Le CFA SANA versera un montant total des primes par chèque bancaire dans le respect du règlement d'intervention du dispositif, selon les conditions décrites à l'article 3.

La ville de Bordeaux :

Elle s'engage à ce que la hausse des primes régionales n'ait pas pour conséquence une augmentation équivalente du reste à payer par l'apprenti.

7 – ACTUALISATION DES DISPOSITIONS FINANCIERES DE LA CONVENTION

Eléments de variation : Evolution réglementaire du dispositif des primes transport hébergement restauration par le Conseil régional Nouvelle Aquitaine.

8 – DUREE DE LA CONVENTION

Elle prend effet le 12 novembre 2019. Elle est établie pour une durée de formation de la promotion 2019/2020. Elle est renégociable en fonction des nouveaux besoins du CFA SANA et de l'évolution du territoire, prenant en compte :

- La variation du nombre de jeunes à accueillir par le CFA SANA (article 4).
- La possibilité d'accueil de nouveaux apprentis dans la structure.
- Les nouveaux besoins de l'apprentissage et les évolutions des filières de formation sur le territoire en fonction de la politique de développement décliné sur le territoire (objectifs quantitatifs et nouvelles filières).

La convention serait rendue caduque par une éventuelle fermeture définitive de la structure.

9 – MODIFICATION ET RESILIATION

Tout avenant ou modification de la présente convention devra faire l'objet d'une concertation des partenaires et notamment de la Région Nouvelle Aquitaine.

10 - REVERSEMENT

Le CFA SANA pourra être amené à demander le reversement des primes hébergement aux organismes ou établissements responsables de la gestion de la structure en cas de déclaration inexacte, incomplète ou frauduleuse.

Après avoir pris connaissance de cette convention, nous en acceptons les modalités.

Fait à Talence le

en deux exemplaires originaux

Pour le Maire de Bordeaux

Le Président du CFA SANA

L'Adjoint au Maire
Arielle PIAZZA

Jack DILLENBOURG

D-2019/424

**Bordeaux. Programme d'aménagement d'ensemble (PAE)
des Bassins à flot. Transfert de gestion d'une dépendance
du domaine public conclu avec le Grand port maritime de
Bordeaux (GPMB) pour la réalisation d'un espace sportif.
Approbation**

Madame Arielle PIAZZA, Adjoint au Maire, présente le rapport suivant :

Mesdames, Messieurs,

Le site des bassins à flot fait l'objet d'un vaste projet urbain. La Communauté urbaine de Bordeaux, devenue Bordeaux Métropole, a lancé ce projet de revitalisation du quartier des Bassins à flot, par l'intermédiaire d'un Programme d'aménagement d'ensemble (PAE) approuvé par le Conseil de Communauté le 25 mars 2010. Le programme des équipements publics (PEP) prévoit l'ensemble des équipements de proximité du nouveau quartier. Parmi ceux-ci figure un espace sportif de proximité localisé rue Lucien Faure, sur un terrain appartenant au GPMB.

Les terrains portuaires représentent des espaces stratégiques pour la mise en valeur du nouveau quartier autour du plan d'eau. La plaque portuaire a ainsi vocation à être requalifiée pour accueillir de nouveaux usages et devenir un espace public de fréquentation métropolitaine, dans la continuité des quais de Garonne. En vue de réaliser les travaux d'aménagement de la plaque portuaire, prévus au programme des équipements publics du PAE sous maîtrise d'ouvrage Bordeaux Métropole et ville de Bordeaux, Bordeaux Métropole a sollicité le GPMB afin de procéder aux opérations de transfert de gestion des espaces publics concernés.

La convention phase 1 en date du 24 septembre 2018 entre GPMB et Bordeaux Métropole prévoit dans son préambule qu'il y aura des transferts à la ville de Bordeaux pour ce qui relève de sa compétence. Par ailleurs, les parties envisagent finalement que les transferts de gestion conclus sur l'îlot P10 débouchera sur une cession au bénéfice de la ville de Bordeaux dans un avenir proche.

Le projet de convention ci-joint et ses annexes concernent donc, le transfert de gestion d'une emprise d'environ **1.993m²** située entre la rue Lucien Faure angle cours Henri Brunet et le quai Lawton.

L'aménagement sera réalisé par la ville de Bordeaux, maître de l'ouvrage, à ses seuls frais et sous sa seule responsabilité. Il sera ensuite géré et entretenu par la ville selon sa compétence. La préparation du transfert n'a pas permis de lever auprès du GPMB les inconnues concernant l'état du terrain transféré. Aussi, en cas de survenance d'un désordre important, il est convenu que les parties se retrouveront pour se répartir la charge des interventions nécessaires.

En conséquence, nous vous demandons, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir :

- Conclure avec le GPMB la phase de transfert de gestion du terrain de la plaque portuaire dans les conditions précitées,
- Approuver le projet de convention ci-joint,
- Autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer l'ensemble des documents nécessaires à la réalisation de ce transfert de gestion.

ADOpte A L'UNANIMITE



Convention de transfert de gestion d'une dépendance du domaine public.

(Articles L. 2123-3 à L. 2123-6 et R. 2123-9 à R. 2123-14 du code général de la propriété des personnes publiques)

Entre

LA VILLE DE BORDEAUX, représentée par son Maire, Nicolas Florian, habilité aux fins des présentes par délibération du Conseil municipal n° du2019 reçue en Préfecture de la Gironde le

Ci-après dénommée « **VILLE DE BORDEAUX** » ou « **Le Bénéficiaire** »,

Et

Le Grand Port Maritime de Bordeaux, établissement public de l'Etat, créé par le décret n° 2008-1034 du 9 octobre 2008, domicilié 152 Quai de Bacalan – CS 41320 – 33 082 Bordeaux Cedex, identifié sous le numéro SIREN 781 804 141 et immatriculé au registre du Commerce et des Sociétés de la ville de la Bordeaux. Représenté par Monsieur Jean-Frédéric LAURENT Président du Directoire, nommé par décret du 13 Mars 2019

Ci-après dénommé « **Le GPMB** » ou « **Le Propriétaire** » ;

Table des matières

Préambule	4
1. Objet de la convention.....	4
2. Désignation de la dépendance transférée	4
2.1 Situation de la dépendance	4
2.2 Description de la dépendance transférée.....	4
3. Nouvelle affectation et conservation de la dépendance transférée	5
3.1 Occupation de la dépendance.....	5
3.2 Superposition d'affectation au bénéfice d'un tiers.....	7
4. Obligations d'entretien et responsabilité	5
4.1 Principes généraux	5
4.2 Restrictions	6
4.3 Protection de l'environnement - Pollution.....	6
5. Assurances et responsabilités	7
6. Conditions financières	7
6.1 Transfert de gestion à titre gratuit.....	7
6.2 Impôts, Frais et Charges	7
6.2.1 Impôts	7
6.2.2 Frais et Charges	7
7. Durée de la convention	7
8. Résiliation	7
8.1 Résiliation anticipée pour motif d'intérêt général.....	7
8.2 Résiliation pour non respect de l'affectation par le BENEFCIAIRE.	8
9. Sort des biens à la fin de la Convention.....	Erreur ! Signet non défini.
10. Litiges	8
11. Domanialité publique	8
12. Stipulations diverses.....	8
13. Documents annexes.....	9

Lexique

Annexes : Désigne les documents contractuels attachés au présent Contrat. Les Annexes ont pour objet de préciser et/ou de compléter les clauses du présent Contrat. L'ensemble du Contrat et des Annexes est interprété à la lumière des principes du droit des propriétés des personnes publiques, du droit des transports, du droit de l'environnement et des règles générales applicables aux contrats administratifs français. En cas de divergence ou de contradiction entre le présent Contrat et ses Annexes, le contrat prévaudra.

Bénéficiaire : Désigne la VILLE DE BORDEAUX en sa qualité de Bénéficiaire du transfert de gestion des dépendances du domaine public.

Contrat ou Convention : Désigne la présente convention de transfert de gestion du domaine public.

Dépendance ou Biens : Désigne l'ensemble des parcelles, emprises et ouvrages dont la gestion est transférée par la présente.

Parties : Désigne les signataires du présent contrat pris dans leur ensemble.

Plaque portuaire : Ensemble foncier propriété du GPMB entourant les plans d'eau.

Propriétaire : Désigne le GPMB, en sa qualité de propriétaire du domaine public objet de la présente Convention.

Préambule

Le site des bassins à flot fait l'objet d'un vaste projet urbain. La Communauté urbaine de Bordeaux, devenue Bordeaux Métropole, a lancé ce projet de revitalisation du quartier des Bassins à flot, par l'intermédiaire d'un Programme d'aménagement d'ensemble (PAE) approuvé par le Conseil de Communauté le 25 mars 2010. Le projet consiste à créer un nouveau quartier d'environ 160 ha, intégré au centre-ville de Bordeaux, destiné à accueillir plus de 5 000 nouveaux logements. Il représente un potentiel global de construction d'environ 700 000 m² de logements, d'activités et de tertiaire.

Les terrains portuaires représentent des espaces stratégiques pour la mise en valeur du nouveau quartier autour du plan d'eau. La plaque portuaire a ainsi vocation à être requalifiée pour accueillir de nouveaux usages et devenir un espace public de fréquentation métropolitaine, dans la continuité des quais de Garonne. En vue de réaliser les travaux d'aménagement de la plaque portuaire, prévus au programme des équipements publics du PAE sous maîtrise d'ouvrage Bordeaux Métropole et ville de Bordeaux, Bordeaux Métropole a sollicité le GPMB afin de procéder aux opérations de transfert de gestion des espaces publics concernés.

La convention phase 1 en date du 24 septembre 2018 entre GPMB et BORDEAUX METROPOLE prévoit dans son préambule qu'il y aura des transferts à la Ville de Bordeaux pour ce qui relève de sa compétence.

Le projet urbain prévoit que la Ville de Bordeaux réalise un espace sportif de proximité sur l'îlot P10 du plan guide.

Par ailleurs, les parties envisagent que le transfert de gestion conclu pour l'îlot P10 débouchera sur une cession d'emprise foncière au bénéfice de la Ville de Bordeaux dans un avenir proche.

Dans ces conditions, la VILLE DE BORDEAUX et le GPMB ont convenu de ce qui suit.

1. Objet de la convention

Le GPMB transfère la gestion de la dépendance domaniale publique, ci-après désignée, dont il est propriétaire, à la VILLE DE BORDEAUX qui l'accepte, conformément aux dispositions des articles L. 2123-3 à L. 2123-6 et R. 2123-9 à R. 2123-14 du Code général de la propriété des personnes publiques, aux conditions précisées par la présente Convention.

Ces biens appartiennent au GPMB depuis le transfert de propriété de l'Etat vers le Grand Port Maritime de Bordeaux, en application de la loi 2008-660 du 4 juillet 2008, l'Etat étant lui-même propriétaire des parcelles ci-dessus désignées, antérieurement à 1956, depuis des temps immémoriaux.

Ce transfert de gestion n'est ni translatif de propriété ni constitutif de droit réel au profit du **BENEFICIAIRE** ou de ses ayant-droit.

Toutefois, le **BENEFICIAIRE** sera propriétaire des aménagements et installations réalisées par ses soins sur l'emprise transférée.

2. Désignation de la dépendance transférée

2.1 Situation de la dépendance

La dépendance domaniale est située à BORDEAUX (33300) sur le site des bassins à flot entre la rue Lucien Faure angle cours Henri Brunet et le quai Lawton correspondant à l'îlot P10 du plan guide.

Cette emprise, d'une surface d'**environ 1993 m²**, fait partie intégrante du domaine public fluvial.

Elle est figurée sur le plan de situation et un plan de délimitation sera établi.

2.2 Description de la dépendance transférée

Ce transfert concerne un espace de la plaque portuaire constitué par :

- Un îlot au niveau de la rue Lucien Faure angle cours Henri Brunet côté bassin n°1 :

Un espace situé de part et d'autre entre la rue Lucien Faure le cours Henri Brunet et du bassin n°1 quai Lawton, soit une superficie d'environ **1993 m²**, constituant l'îlot P10 du plan guide.

Cette emprise sera confirmée, dans sa valeur définitive, par le document de délimitation qui sera réalisé par le **BENEFICIAIRE**.

3. Nouvelle affectation et conservation de la dépendance transférée

Le transfert de gestion est convenu exclusivement pour permettre à la Ville de Bordeaux de réaliser, entretenir et gérer un espace public dédié à un équipement sportif, conformément au plan programme du PAE des Bassins à flot.

Le **PROPRIETAIRE** autorise le **BENEFICIAIRE** à réaliser les travaux nécessaires à la nouvelle affectation. Si des travaux complémentaires s'avèrent nécessaires pour permettre la nouvelle affectation, le **PROPRIETAIRE** autorise le **BENEFICIAIRE** à réaliser ces travaux.

Le **BENEFICIAIRE** déclare réaliser ces travaux dans le délai indicatif de 36 mois à dater de l'entrée en vigueur de la présente convention pour permettre la nouvelle affectation.

Ce délai est susceptible d'être ajusté pour tenir compte des délais de livraison des opérations connexes, de l'organisation de leurs chantiers, de la survenance éventuelle de désordre ou de tout élément technique de nature à retarder l'opération de Bordeaux Métropole

Ces travaux seront réalisés par le **BENEFICIAIRE**, maître de l'ouvrage, à ses seuls frais et sous sa seule responsabilité, dans les limites posées à l'article 4 et suivants.

Le **BENEFICIAIRE** s'engage à maintenir la nouvelle affectation pendant toute la durée de la convention. Corrélativement, le **BENEFICIAIRE** s'interdit de conférer à un tiers des droits réels ou personnels de nature à porter atteinte à la domanialité publique de la dépendance ou empêcher le nouvel usage que le propriétaire lui donnerait à l'issue de la présente convention quelles qu'en soient la cause et la date de survenance.

3.1 Occupation de la dépendance

Les espaces concernés sont mis à disposition du **BENEFICIAIRE**, et devront être libres de toute occupation.

Le site est actuellement occupé par Bordeaux Métropole dans le cadre du chantier d'aménagement de la plaque portuaire, la Ville reconnaît avoir connaissance de cette situation et reprendra à son compte l'autorisation accordée à Bordeaux Métropole. Elle fera libérer les lieux en fonction des besoins liées à son opération.

3.2 Superposition d'affectation au bénéfice d'un tiers

Le **PROPRIETAIRE** autorise le **BENEFICIAIRE** à conclure des conventions de superposition de gestion avec un tiers pour la gestion de tout ou en partie de l'équipement sportif.

4. Obligations d'entretien et responsabilité

4.1 Principes généraux

Concernant les biens transférés, le **BENEFICIAIRE** assurera, à ses frais, la surveillance, le nettoyage, l'entretien, les réparations conformément à l'article 605 du code civil.

Concernant les ouvrages qu'il réalisera, le **BENEFICIAIRE** assurera, à ses frais, la surveillance, le

nettoyage, l'entretien, les réparations quelle que soit leur importance conformément à l'article 606 du code civil, les mises aux normes imposées par la réglementation actuelle ou future et, plus généralement, toutes les dépenses nécessaires à la protection et à la garde des lieux faisant l'objet de la présente convention, sous réserve des dispositions de l'article précédent et du périmètre de la superposition d'affectation, ainsi que des dispositions de l'article 4.2.

Le **BENEFICIAIRE** est tenu de se conformer aux lois et règlements en vigueur, notamment l'urbanisme et la construction, les installations classées pour la protection de l'environnement, la sécurité et la santé des travailleurs.

Toutes les interventions consécutives au transfert de gestion sont réalisées aux risques et périls du **BENEFICIAIRE** qui devra prendre toutes dispositions en matière d'assurance pour la couverture des risques tant à l'égard du voisinage que des tiers et en justifier ou en faire justifier à première demande qui lui sera faite, dans les limites de l'article 4.2.

Le **BENEFICIAIRE** fera son affaire de toute responsabilité qu'il pourrait encourir pour quelque cause que ce soit, du fait des biens dont la gestion lui est transférée par la présente convention, afin que le **PROPRIETAIRE** ne puisse pas être recherché ou inquiété du fait de l'utilisation des lieux ou des travaux entrepris sur ces derniers, dans les limites de l'article 4.2.

4.2 Restrictions

Le **PROPRIETAIRE** reconnaît qu'il ne dispose pas d'une parfaite connaissance des lieux et de la solidité des ouvrages objet du transfert de gestion et en particulier des voutes, et qu'il n'est pas en mesure de transmettre l'ensemble des éléments de connaissance relatifs au site et aux ouvrages. Le **BENEFICIAIRE** reconnaît avoir connaissance de cette situation.

Par conséquent, le **PROPRIETAIRE** et le **BENEFICIAIRE** reconnaissent conjointement des aléas sur les conditions de réalisation des obligations mises à la charge du **BENEFICIAIRE** par la présente convention.

Aussi, dans le cas où serait constaté un désordre de l'infrastructure imputable à son état antérieur au transfert, le **PROPRIETAIRE** et le **BENEFICIAIRE** déclarent conjointement qu'ils se rapprocheront afin de déterminer ensemble les actions curatives ou préventives à mettre en œuvre et s'accordent d'ores et déjà sur un partage de la charge financière du coût HT des travaux et études à hauteur de 50% chacun. Ces dispositions s'appliquent sur les dix premières années suivant l'entrée en vigueur des présentes. Au-delà des dix premières années, la charge financière sera supportée en totalité par le **BENEFICIAIRE**.

Dans le cas de survenance d'un désordre sur les aménagements réalisés par le **BENEFICIAIRE** non imputable à l'état du Bien antérieurement au transfert, La Ville de Bordeaux en assumera seule les conséquences sans recours possible contre le **PROPRIETAIRE**.

Dans le cas où les ouvrages remis par le propriétaire dans le cadre du transfert de gestion ne permettent pas la réalisation des aménagements et les usages prévus dans le projet et décrit à l'article 3 de la présente convention dans les conditions de sécurité requises, les Parties se rapprocheront pour décider des suites à donner.

4.3 Protection de l'environnement - Pollution

En l'absence d'études disponibles à la date de signature des présentes, le **BENEFICIAIRE** se réserve la possibilité de se rapprocher du **PROPRIETAIRE** en cas de découverte de pollution dans le sol ou le sous-sol afin de discuter d'une prise en charge conjointe des éventuels surcoûts d'aménagement provoqués par cette pollution.

5. Assurances et responsabilités

Le **BENEFICIAIRE** fera son affaire de toute responsabilité qu'il pourrait encourir, au titre des activités dont il a la charge, notamment celle découlant de l'article 1384 du Code civil, afin que le **PROPRIETAIRE**, ni ses assureurs ne puissent pas être recherchés ou inquiétés du fait de l'utilisation des Biens visés à l'article 3 ou des travaux entrepris sur ces derniers, à l'exception des réparations sur ouvrages et réseaux conservées par le **PROPRIETAIRE**.

Le **BENEFICIAIRE** se garantit contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait du transfert de gestion.

Le **BENEFICIAIRE** exige des occupants du domaine transféré qui n'ont pas adhéré aux polices souscrites par lui qu'ils justifient d'assurances équivalentes à celles qu'il est tenu de contracter.

6. Conditions financières

6.1 Transfert de gestion à titre gratuit

Les Parties conviennent que le présent transfert de gestion est effectué à titre gratuit conformément aux dispositions de l'article L.3123-6 du Code de la propriété des personnes publiques et compte-tenu de :

- l'absence de titre d'occupation en cours de validité à la date d'entrée en vigueur du transfert,
- l'aménagement par le **BENEFICIAIRE** des emprises destinées à être fréquentées par le public,
- la prise en charge par le **BENEFICIAIRE** des frais liés à la surveillance et à l'entretien du bien, la maintenance, les frais d'impôts et charges.

6.2 Impôts, Frais et Charges

6.2.1 Impôts

Le règlement des impôts et taxes liés à la propriété – à ce jour la taxe sur le foncier non bâti – est acquitté par le **BENEFICIAIRE**. Il remboursera au propriétaire, chaque année, dans les deux mois de la réception du justificatif, toutes les impositions que celui-ci serait tenu d'acquitter pour son utilisation.

6.2.2 Frais et Charges

Le **BENEFICIAIRE** supportera la charge financière de tous les travaux d'aménagement et d'entretien des Biens transférés, dans les limites de l'article 4.2. Il conclura à cet effet, en son nom et sous sa responsabilité, tous les marchés et conventions nécessaires.

7. Durée de la convention

La présente convention de transfert de gestion entre en vigueur à compter de la dernière date de signature par les parties.

Elle est demeurée en vigueur jusqu'à la signature de l'acte de transfert de propriété entre le GPMB et la Ville de Bordeaux. Elle prendra fin le jour de la signature de l'acte, ou à la fin d'une durée de 50 ans renouvelable.

Les Parties s'accordent sur un objectif de signature de l'acte dans un délai maximum de 5 ans à compter de la signature des présentes.

8. Résiliation

8.1 Résiliation anticipée pour motif d'intérêt général

Les Parties pourront résilier la présente convention, par lettre recommandée avec avis de réception

envoyée à l'autre Partie et en respectant un préavis de six mois, pour un motif d'intérêt général lié à un changement d'affectation.

Si la résiliation résulte de la volonté du **PROPRIETAIRE**, le **BENEFICIAIRE** peut alors prétendre à une indemnité égale au montant des dépenses exposées pour les aménagements réalisés objet de la présente convention, déduction faite de l'amortissement pratiqué et des frais de remise en état acquittés par le **PROPRIETAIRE**.

Si la résiliation résulte de la volonté du **BENEFICIAIRE**, celle-ci n'ouvre aucun droit à indemnité au profit du **BENEFICIAIRE**.

8.2 Résiliation pour non-respect de l'affectation par le BENEFICIAIRE.

En cas de manquement du **BENEFICIAIRE** à l'affectation prévue et que celle-ci n'est plus respectée, le **PROPRIETAIRE** pourra le mettre en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de s'y conformer dans un délai fixé dans la mise en demeure. Ce délai ne peut être inférieur à un (1) mois.

A l'issue de ce délai, si le manquement constaté perdure, le **PROPRIETAIRE** se réserve la possibilité de résilier la présente convention pour faute du **BENEFICIAIRE**.

La résiliation de la convention par le **PROPRIETAIRE** pour non-respect de l'affectation prévue n'ouvre aucun droit à indemnité au profit du **BENEFICIAIRE**.

9. Commentaire

Au terme de la convention, si les parties ont renoncé à adopter un transfert de propriété d'un comme un accord le **BENEFICIAIRE** restitue les lieux en bon état d'entretien et permettant leur fonctionnement normal.

Un état des lieux contradictoire sera effectué au moins trois mois avant la date d'effet de la résiliation de la convention.

Les ouvrages réalisés seront remis au **PROPRIETAIRE**.

Si des manquements sont constatés au titre des opérations d'entretien et de maintenance auxquelles est tenu le **BENEFICIAIRE**, celui-ci sera tenu de verser au **PROPRIETAIRE** une indemnité correspondant au coût de remise en état qui sera fixé d'un commun accord ou à défaut à dire d'expert désigné par le Tribunal administratif compétent.

10. Litiges

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties rechercheront une solution amiable. A défaut, la partie la plus diligente pourra saisir le Tribunal administratif de Bordeaux.

11. Domanialité publique

L'îlot objet du transfert de gestion demeure du domaine public du **PROPRIETAIRE**.

Le **PROPRIETAIRE** demeure compétent pour l'exercice de la police de la conservation du domaine public. Le maire est pour sa part compétent au titre de ses pouvoirs de police pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publique dans sa commune.

12. Stipulations diverses

Si une ou plusieurs stipulations de la présente convention viennent à être déclarées nulles ou inapplicables par une autorité compétente, elles seront réputées être supprimées et les autres

stipulations demeureront en vigueur. Les Parties négocieront sans délai afin de se mettre d'accord sur les termes mutuellement satisfaisants de nouvelles stipulations propres à se substituer à celles déclarées nulles ou inapplicables.

Le fait pour une partie de ne pas faire exécuter, à quelque moment que ce soit, l'une quelconque des stipulations de la convention ou de ne pas exiger l'exécution de ses stipulations ne saurait être interprété comme une renonciation à ces stipulations et n'affectera en aucune façon la validité de tout ou partie de la convention ou, par la suite, du droit de faire exécuter toute stipulation contractuelle.

Toute modification de la convention ou toute renonciation à un droit résultant de la Convention devra faire l'objet d'un avenant régulièrement signé par les parties.

13. Documents annexes

Sont annexés à la présente convention les documents suivants :

Annexe n° 1 : plan guide

Annexe n° 2 : plan de délimitation des dépendances transférées

Annexe n° 3 : plan de principe du domaine à transférer (document transmis lors de la signature de la convention par le GPMB)

.....

Fait à :

Le :

en autant d'exemplaires que de Parties

Entité :

Entité :

Date :

Date :

Nom et Prénom :

Nom et Prénom :

Qualité :

Qualité :



Transfert de gestion

